



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

14/137/A

Date du prononcé

19 octobre 2022

Numéro du rôle

2016/AU/54

En cause de :

V.
C/
INASTI - SECUREX INTEGRITY ASBL

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - assujettissement
Arrêt contradictoire
Définitif

* Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – activité professionnelle – liquidateur de société – cotisations et accessoires – conformité des dispositions belges concernant les indépendants à titre complémentaire par rapport à la réglementation européenne – prescription – délai raisonnable – notamment art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967

EN CAUSE :

Monsieur V. (ci-après « Monsieur V. »)

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant en personne,

CONTRE :

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

(en abrégé « INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est actuellement établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître

2. L'ASBL SECUREX INTEGRITY, B.C.E. n° 0409.861.127, dont le siège social est établi à 1040

BRUXELLES, avenue de Tervueren, 43,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour du travail de Liège, div. Neufchâteau, chambre 8-A (autrement composée) le 21 décembre 2017 (et les pièces y visées) ;
- le courrier de la Cour du travail du 15 janvier 2018 adressé à la Cour de Justice de l'Union Européenne afférent aux questions préjudicielles posées ;
- les pièces de procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne, remises au greffe de la Cour le 29 mai 2018 ;
- la demande d'éclaircissements de la Cour de Justice de l'Union Européenne, remise au greffe de la Cour du travail le 19 septembre 2018 ;
- les convocations adressées aux parties le 28 septembre 2018 pour l'audience publique de la Cour du travail du 10 octobre 2018 ;
- la note de l'INASTI, remise au greffe de la Cour le 08 octobre 2018 ;
- la réponse de la Cour du travail du 10 octobre 2018 relative à la demande d'éclaircissements de la Cour de Justice de l'Union Européenne, adressée à la Cour de Justice de l'Union Européenne par courrier recommandé du 11 octobre 2018 ;
- les conclusions de l'Avocat Général présentées le 26 février 2019, remises au greffe de la Cour du travail le 28 février 2019 ;
- l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019, remis au greffe de la Cour du travail le 12 juin 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 20 août 2019 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 22 août 2019 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 22 novembre 2019 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 20 décembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 11 février 2020 ;

- les conclusions de synthèse après question préjudicielle et réouverture des débats pour la partie appelante au principal, remises au greffe de la Cour le 02 mars 2020 ;
- les dernières conclusions de synthèse après réouverture des débats pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 27 mars 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY, remises au greffe de la Cour le 27 mars 2020 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 13 mai 2020, pour l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- les avis de remise du 13 mai 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante (au principal), déposé à l'audience publique du 09 septembre 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 14 octobre 2020 ;
- les conclusions en réplique pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 26 novembre 2020 ;
- les conclusions en réplique pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 janvier 2021, ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 29 janvier 2021 ;
- les conclusions après arrêt du 27 janvier 2021 pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 26 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de l'INASTI et la pièce complémentaire pour la partie appelante (au principal), déposés à l'audience publique du 12 mai 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 19 mai 2021 ;
- les conclusions coordonnées en réplique aux deux avis du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 29 juin 2021 ;
- les conclusions après arrêt du 27 janvier 2021 pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 29 juin 2021 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 08 septembre 2021, ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 09 mars 2022 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 10 septembre 2021 ;
- les conclusions principales après réouverture des débats ordonnée par arrêt du 08 septembre 2021 et le dossier de pièces pour l'INASTI, remis au greffe de la Cour le 27 octobre 2021 ;

- les conclusions principales après réouverture des débats ordonnée par arrêt du 08 septembre 2021 pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 décembre 2021 ;
- les conclusions d'appel après réouverture des débats ordonnée par arrêt du 08 septembre 2021 pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY, remises au greffe de la Cour le 26 janvier 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 09 mars 2022, pour l'audience publique du 08 juin 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 11 mars 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 08 juin 2022 ;
- le dossier de pièces complémentaire pour la partie appelante (au principal) et celui pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY, déposés à l'audience publique du 08 juin 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 juin 2022.

Vu l'avis écrit du Ministère public rédigé en langue française par Monsieur _____, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 29 novembre 2021, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 22 juin 2022.

Vu :

- les conclusions suite à l'avis du Ministère public et la pièce complémentaire pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour respectivement les 19 août 2022 et 20 août 2022 ;
- les conclusions suite à l'arrêt du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 24 août 2022.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V., de nationalité belge et résidant en Belgique, a été avocat au Barreau de Bruxelles de septembre 1980 au 30 septembre 2007 au sein du cabinet d'avocats LAWFORT, établi à SINT-STEVEN'S-WOLUWE ; ce cabinet était organisé sous forme d'une société coopérative dont il possédait 500 parts sociales sur 724, soit 74 % des parts ;

- il était assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants à titre principal et s'était affilié auprès de la caisse d'assurances sociales ASBL SECUREX INTEGRITY ;
- le 30 septembre 2007, il a été, à sa demande, omis du tableau de l'Ordre des avocats et s'est en conséquence désaffilié de l'ASBL SECUREX INTEGRITY ;
- le cabinet LAWFORT a arrêté ses activités le 30 septembre 2007 et a été mis en liquidation ; sur proposition du Bâtonnier de Bruxelles, trois liquidateurs ont été nommés, dont Monsieur V. ;
- Monsieur V. est par ailleurs assujetti à la sécurité sociale luxembourgeoise comme employé depuis le 1^{er} octobre 2007 ; il y travaille comme directeur juridique d'une société, à temps plein ;
- Monsieur V. a conservé son domicile en Belgique (il signale avoir été domicilié au Grand-Duché du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008) ;
- il ressort des informations obtenues par l'Auditorat auprès du SPF Finances que la SCRL LAWFORT a établi des fiches d'honoraires et de commissions (fiches 281.50) alors que, selon le SPF Finances, elle aurait dû établir des fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise (fiches 281.20) ; une cotisation rectificative a été établie pour l'exercice 2010 (revenus de 2009) reprenant la qualification de rémunérations de dirigeant d'entreprise ;
- par courrier du 11 juin 2010, l'INASTI a demandé à Monsieur V. des précisions sur son mandat de liquidateur ;
- le 26 juin 2010, Monsieur V. a renvoyé le questionnaire que l'INASTI lui avait fait parvenir en y joignant une lettre explicative dans laquelle il concluait : *« En conséquence, les émoluments de liquidateur qui me sont versés par Lawfort bcvba en liquidation n'entraînent pas dans mon chef la qualité d'indépendant ni d'assujetti au statut social des indépendants. »* ;
- le 11 décembre 2013, l'INASTI a notifié à l'ASBL SECUREX INTEGRITY une décision de régularisation concernant les revenus des années 2008, 2009 et 2010 ;
- par courrier recommandé du 23 décembre 2013, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a indiqué à Monsieur V. que selon un rapport d'enquête de l'INASTI, son assujettissement devait être retenu à titre complémentaire du 1^{er} octobre 2007 *« à ce jour »*. La lettre indique que son dossier a dû être régularisé sur la base de ces nouvelles données. Le relevé rectificatif joint à cette lettre mentionne un solde restant dû de 35.198,42 euros à titre de cotisations et majorations pour la période du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^{ème} trimestre 2013 ;

- par un courrier circonstancié du 02 janvier 2014, Monsieur V. a contesté être redevable de cotisations du chef d'une activité indépendante complémentaire ; il a demandé à l'INASTI de revoir sa position et à l'ASBL SECUREX INTEGRITY d'annuler les cotisations de régularisation ; il a indiqué qu'il allait saisir le Tribunal du travail d'Arlon ;
- le 31 janvier 2014, l'ASBL SECUREX INTEGRITY lui a adressé un rappel de paiement concernant la période du 2ème trimestre 2008 au 4ème trimestre 2013, pour un montant de 25.204,81 €.
- le 24 février 2014, Monsieur V. a contesté ce courrier ainsi qu'un avis d'échéance trimestrielle du 31 janvier 2014 pour un montant de 393,84 euros ; il s'est référé à la teneur de son précédent courrier du 02 janvier 2014 et a joint une copie de son projet de requête au Tribunal du travail ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 12 mars 2014, Monsieur V. a introduit un recours à l'encontre de l'INASTI et de l'ASBL SECUREX INTEGRITY, sollicitant :
 - qu'il soit dit pour droit que, au regard du Règlement Européen (CE) 883/2004, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
 - subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'est pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale et que les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ne sont pas dues ;
 - plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
 - infiniment subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives à l'année 2008 soit constatée ;
 - le cas échéant, condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens ;
 - que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;
- le 17 mars 2014, Monsieur V. a communiqué à l'ASBL SECUREX INTEGRITY une déclaration sur l'honneur relative à la gratuité de son mandat ; il a demandé à ne plus

être assujetti à compter du 24 février 2014 ; il a joint un procès-verbal de la réunion des associés coopérateurs du 24 février 2014 dans lequel l'assemblée :

- constate que le mandat de co-liquidateur de l'intéressé a été exercé gratuitement depuis le 1^{er} janvier 2010,
- lui donne acte qu'il renonce à toute rémunération comme co-liquidateur pour la période de 2010 à ce jour,
- décide que son mandat est gratuit jusqu'à la clôture de la liquidation.

Cette date du 24 février 2014 est reprise dans les conclusions de l'INASTI comme date de cessation ;

- par courrier du 20 juin 2014, l'INASTI a déploré l'absence de réponse de ses propres services à la lettre de Monsieur V. du 02 janvier 2014 et a confirmé les éléments qui fondent sa décision du 11 décembre 2013, et ce tant en ce qui concerne l'assujettissement que la question de la loi applicable, ajoutant :

« Cela étant, en application de l'article 87.8 du règlement CE 987/2009, nous vous communiquons qu'il vous est possible de demander, en principe pour l'avenir, votre assujettissement au statut social luxembourgeois, soit auprès de votre caisse d'assurances sociales, soit auprès de nos services.

Compte tenu de la situation de votre dossier et, en accord avec notre service International, nous pourrions envisager l'application du seul régime luxembourgeois pour les exercices des deux activités, à partir du 1^{er} janvier 2014. »

- selon un décompte de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 16 octobre 2015, le solde de cotisations et majorations impayées s'élève à 41.186,30 € pour la période du 4^{ème} trimestre 2007 au 1^{er} trimestre 2014.

Dans le cadre de la procédure introduite par Monsieur V., l'INASTI a sollicité :

- que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la décision administrative soit confirmée ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a quant à elle sollicité :

- que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- la condamnation de Monsieur V. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 2.200,00 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 17 août 2016, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable ;
- dit pour droit que les intérêts légaux calculés sur les cotisations sociales ne sont pas dus pour la période d'octobre 2011 à septembre 2013 ;
- dit la demande non fondée pour le surplus ;
- mis les dépens à charge de l'INASTI ;
- délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES - RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 22 septembre 2016, Monsieur V. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicitait :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, la réformation du jugement *a quo* ;
- qu'il soit dit pour droit que, au regard du Règlement Européen (CE) 883/2004, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'est pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale et que les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ne sont pas dues ;
- plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
- encore plus subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives, à tout le moins, aux années 2008, 2009 et 2010, soit constatée ;
- infiniment subsidiairement, constater que le délai raisonnable pour réclamer les cotisations litigieuses est dépassé et que l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- et donc, pour autant que de besoin, annuler la décision administrative de l'INASTI ;
- condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens.

L'INASTI a formé un appel incident, sollicitant que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité et soulignant, quant aux dépens, avoir été condamné aux dépens en première instance, alors que la présente cause traite d'obligations et non de prestations (de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 1017, al. 1^{er} et non al. 2).

Tel que précisé en termes de conclusions, l'INASTI a concrètement sollicité :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité ;
- que l'avis de régularisation du 11 décembre 2013 soit déclaré conforme au droit ;
- que le jugement dont appel soit déclaré partiellement fondé en ce qu'il déclare que Monsieur V. est assujéti au statut social à titre complémentaire pour l'exercice du mandat de liquidateur et est redevable des cotisations sociales afférentes ;
- de confirmer l'assujettissement à titre complémentaire de Monsieur V. pour la période du 4^e trimestre 2007 au 24 février 2014 (date de cessation) ;
- de confirmer que les cotisations sont dues pour cette période ;
- de condamner Monsieur V. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a formé un appel incident quant aux dépens, soulignant que les premiers juges avaient délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens, alors même que Monsieur V., débouté de sa demande, devait être condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 2.400,00 euros (montant de base).

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a concrètement sollicité :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que l'appel incident de l'ASBL SECUREX INTEGRITY soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, que Monsieur V. soit condamné aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 2.400,00 euros.

2.

Par son arrêt prononcé contradictoirement entre parties le 21 décembre 2017, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, 8^e chambre (autrement composée) a :

- déclaré les appels recevables,
- posé, à la Cour de Justice de l'Union Européenne, les questions préjudicielles suivantes :
 - l'article 87, § 8 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1^{er} mai 2010,

a commencé à exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 883/2004, introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1^{er} mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1^{er} mai 2010 ?

- en cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87, § 8 du règlement 883/2004, introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'Etat compétent en vertu du règlement 883/2004 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2010 ?

- sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice ait statué sur ces questions.

Par courrier remis au greffe de la Cour du travail le 19 septembre 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne a adressé une demande d'éclaircissements à la Cour du travail :

« (...) la juridiction de renvoi est priée de préciser si, durant la période allant du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^e trimestre 2013, M. V. pouvait être considéré comme étant soumis à la législation belge en tant que travailleur non salarié, au titre de son activité de liquidateur au sein du cabinet Lawfort en liquidation. »

Le 10 octobre 2018, après avoir convoqué les parties et entendu les parties présentes, la Cour du travail a apporté la réponse suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« En conclusion, durant la période allant du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^{ème} trimestre 2013, M. V. pouvait être considéré comme étant soumis à la législation belge en tant que travailleur non salarié, au titre de son activité de liquidateur au sein du cabinet Lawfort en liquidation. »

Par son arrêt du 06 juin 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne a répondu aux questions préjudicielles dans les termes suivants :

« L'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, à la date d'application du règlement n° 883/2004, exerçait une activité salariée dans un Etat membre et une activité non salariée dans un autre Etat membre, étant donc simultanément assujettie aux législations applicables en matière de sécurité sociale de ces deux Etats membres, ne devait pas,

afin d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004 (...) introduire une demande expresse en ce sens »

3.

A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, Monsieur V. a modifié sa demande. Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur V. a désormais sollicité :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, la réformation du jugement *a quo* et dire que Monsieur V. n'est plus depuis le 1^{er} octobre 2007 redevable de cotisations sociales du régime belge des indépendants à titre complémentaire ;
- qu'il soit dit pour droit, au regard des articles 39 à 43 du Traité de Rome, que la législation belge imposant le paiement de cotisations sociales d'indépendant à titre complémentaire n'est, en la présente espèce, pas conforme aux dits articles, notamment du fait de l'absence rétroactive des bénéfices liés aux cotisations litigieuses, et ne peut recevoir application en l'espèce et que donc l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- qu'il soit dit pour droit que la législation belge imposant le paiement de cotisations sociales d'indépendant à titre complémentaire est dans le cas d'espèce contraire au principe d'égalité en ce qu'il impose le paiement (dit de « pure solidarité ») de cotisations sociales à fonds perdus alors que tel n'est pas le cas ni pour les indépendants à titre complémentaire ayant des revenus au-delà d'un certain seuil ni pour les indépendants à titre principal, et, dans cette mesure, constater qu'il y a rupture du principe d'égalité et violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- qu'il soit dit pour droit, conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019 que à tout le moins et subsidiairement, Monsieur V. ne devait pas faire une demande expresse pour rester soumis à la seule sécurité sociale luxembourgeoise depuis le 1^{er} mai 2010 et qu'aucune cotisation sociale belge ne peut lui être réclamée depuis cette date ;
- subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que le mandat de liquidateur de la SCRL LAWFORT exercé par Monsieur V. n'était pas une activité complémentaire d'indépendant au sens de la législation belge sur la sécurité sociale des indépendants à titre complémentaire et que les cotisations de régularisation litigieuses ne sont pas dues par Monsieur V. ;
- plus subsidiairement, qu'il soit dit pour droit que l'INASTI n'est plus en droit de réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ayant déjà tacitement mais certainement accepté l'absence d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale belge de Monsieur V. ;
- encore plus subsidiairement, que la prescription des cotisations de régularisation litigieuses relatives, à tout le moins, aux années 2008, 2009 et 2010, soit constatée ;

- infiniment subsidiairement, constater que le délai raisonnable pour réclamer les cotisations litigieuses est dépassé et que l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont sans titre ni droit pour réclamer les cotisations de régularisation litigieuses (d'octobre 2007 à décembre 2013) ou toute cotisation similaire ultérieure ;
- et donc, pour autant que de besoin, voire pour tous autres motifs à faire valoir, annuler la décision administrative de l'INASTI et rejeter les prétentions de l'ASBL SECUREX INTEGRITY ;
- condamner l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY aux frais et dépens, soit 2.400,00 euros pour la première instance et 2.400,00 euros pour l'appel.

L'INASTI a également modifié ses demandes, en sollicitant désormais :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que Monsieur V. soit débouté de sa demande dans son intégralité ;
- que l'appel incident de l'INASTI soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit déclaré partiellement fondé en ce qu'il dit pour droit que Monsieur V. est assujetti à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice du mandat de liquidateur et, est redevable des cotisations sociales afférentes ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur V. est soumis à la législation belge de sécurité sociale des travailleurs non salariés pour la période antérieure au 1^{er} mai 2010 compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 06 juin 2019 ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur V. est assujetti à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants du 1^{er} octobre 2007 au 30 avril 2010 ;
- qu'il soit dit pour droit que les cotisations sociales et accessoires y afférents sont dus pour cette période ;
- qu'il soit dit pour droit que l'INASTI a appliqué de manière conforme les dispositions du statut social ;
- que Monsieur V. soit condamné aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 1.440,00 euros en première instance et 1.440,00 euros en degré d'appel.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY n'a, quant à elle, pas modifié sa demande.

4.

Par son arrêt prononcé le 27 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A autrement composée – précisant qu'en raison d'une incapacité de travail, le siège devant lequel la cause a été plaidée n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la Cour du travail de Liège – a ordonné la réouverture des débats, de sorte que la cause puisse être à nouveau plaidée, *ab initio*, devant un nouveau siège.

Les demandes sont demeurées inchangées dans le cadre de la réouverture des débats.

5.

Par son arrêt prononcé le 08 septembre 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A, a :

- Quant à la période postérieure au 30 avril 2010 :

Dit l'appel (principal) de Monsieur V. fondé pour la période postérieure au 30 avril 2010, pour laquelle l'INASTI a considéré qu'il était assujetti au statut des travailleurs indépendants régi par la réglementation belge,

Dit pour droit que pour cette période, seule la réglementation luxembourgeoise était applicable, en application du règlement européen 883/2004,

Réformé dès lors les décisions litigieuses en ce qu'elles visent la période précitée,

- Quant à la période du 1er octobre 2007 au 30 avril 2010 :

Dit pour droit que Monsieur V., durant la période demeurant litigieuse (du 1^{er} octobre 2007 au 30 avril 2010), devait bien être considéré, en sa qualité de liquidateur, comme « *une personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* », au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38,

Dit pour droit que le courrier recommandé de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 23 décembre 2013 a valablement pu interrompre les prescriptions en cours à cette date,

- Avant dire droit pour le surplus :

- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

6.

Monsieur V. a maintenu ses demandes à la suite de cette nouvelle réouverture des débats, sous la réserve que sa demande formulée plus subsidiairement, tendant à ce que la prescription soit constatée, couvre les années 2008, 2009 et 2010, mais aussi 2007.

L'INASTI a maintenu ses demandes telles que formulées dans ses conclusions précédant cette nouvelle réouverture des débats.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a modifié sa demande dans le cadre de cette nouvelle réouverture des débats ; tel que précisé dans ses dernières conclusions, elle sollicite :

- que l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé dans son intégralité;
- que l'assujettissement à titre complémentaire de Monsieur V. soit confirmé pour la période allant du 4^{ème} trimestre 2007 jusqu'au 30 avril 2010, compte tenu de l'arrêt préjudiciel intervenu le 06 janvier 2019 ;
- confirmer que les cotisations sociales et accessoires sont bien dues pour cette période ;
- en conséquence, que Monsieur V. soit condamné aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 2.600,00 euros.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 21 décembre 2017, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, a déjà reçu les appels, principal et incidents.

VI.- DISCUSSION

1. Préambule

L'INASTI a déposé, dans le cadre des répliques au dernier avis écrit du Ministère public, une pièce (récépissé d'envoi recommandé du 23 décembre 2013).

La Cour relevant que cette même pièce est produite par Monsieur V. (cf. la pièce A3 de son dernier dossier de pièces, déposé avant la clôture des débats), n'estime pas nécessaire d'examiner s'il y a lieu de l'écarter des débats.

2. Conformité des dispositions belges applicables en matière d'assujettissement à titre complémentaire par rapport à la réglementation européenne ?

1.

Sur ce point, la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021 est motivée comme suit :

« 1.

Monsieur V. estime que les dispositions belges applicables en matière d'assujettissement à titre complémentaire ne sont pas conformes à la réglementation européenne. Il fait valoir qu'il ne peut en effet lui être réclamé de cotisations non susceptibles de lui ouvrir un droit à des prestations sociales.

Il évoque notamment :

- *l'arrêt du 19 mars 2002 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les causes C-393/99 et C-394/99 (en cause de l'INASTI, notamment) ; dans cet arrêt, la Cour a notamment souligné que (la Cour de céans met en évidence):*

« 49 (...) en l'absence d'une justification appropriée telle que la fourniture d'une protection sociale complémentaire aux intéressés, l'article 52 du traité s'oppose à la réglementation d'un État membre qui oblige à cotiser au régime des travailleurs indépendants les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre État membre, où elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale (arrêt Kemmler, précité, points 12 et 13). Une telle réglementation défavorise en effet l'exercice de l'activité professionnelle dans un second État membre, puisque les prélèvements sociaux qu'elle entraîne sont versés à fonds perdus par les intéressés.

(...) 64 Ainsi, dans une situation telle que celle de M. L. dans laquelle, compte tenu du niveau de son activité en Belgique, les cotisations qui lui sont réclamées ne débouchent sur aucune protection sociale complémentaire, l'article 52 du traité s'oppose directement à ce que de telles cotisations lui soient réclamées (voir arrêt Kemmler, précité, points 12 et 13; voir également, en ce sens, arrêt du 3 février 1982, Seco et Desquenne & Giral, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 10).

65 Lorsque, en revanche, les cotisations réclamées au titre des deux législations simultanément applicables en vertu de l'article 14 qua ter, sous b), débouchent de part et d'autre sur une protection sociale, les articles 48, 51 et 52 du traité ne s'opposent pas en principe à la perception de telles cotisations et l'octroi des différentes prestations servies au titre des deux législations doit s'effectuer en tenant compte des dispositions de coordination pertinentes figurant dans le règlement n° 1408/71 et dans le règlement d'application, en particulier de celles qui ont été introduites par l'article 2 du règlement n° 3811/86, visant notamment à régler les cas de cumul des prestations servies au titre des deux législations

applicables et à faciliter un tel cumul lorsque le type de prestations en cause s'y prête. » (voy. également C.J.U.E., 1^{er} oct. 2009, C-3/08, J.T.T., 2009, p. 420)

- *Rapport 2017/01 « Le statut de l'indépendant à titre complémentaire – Réglementation, profil et points d'attention » du Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (consultable sur le site de l'INASTI : https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite_general_de_gestion_rapport_201701.pdf - la Cour de céans met en évidence), lequel mentionne notamment que :*

« 2 Les indépendants à titre complémentaire et la constitution de droits sociaux

2.1 Constat

*Le travailleur indépendant à titre complémentaire dont les revenus se situent entre le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire et le seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal **paie des cotisations sociales sans pour autant ouvrir de droits sociaux.***

2.2 Point de vue du Comité

*Lors de précédentes discussions sur ce sujet, les membres du Comité sont parvenus à un **consensus sur le fait que toute cotisation payée par l'indépendant devrait en principe ouvrir des droits.** Dès lors, la réglementation actuelle qui prévoit que les travailleurs indépendants à titre complémentaire dont le revenu est inférieur au seuil minimal de cotisations pour les travailleurs indépendants à titre principal paient des cotisations se révèle problématique.*

*Le Comité a déjà fait remarquer dans ce cadre que cette situation crée des **inégalités pour ce groupe d'affiliés.** Premièrement, dans le système actuel, l'indépendant complémentaire qui cotise sur un revenu juste en dessous du seuil minimal de cotisations pour un indépendant à titre principal n'ouvre aucun droit social dans le régime des indépendants, tandis que la personne qui cotise juste au-dessus de ce seuil ouvre des droits à la pension dans ce régime.*

Deuxièmement, le système actuel traite également différemment les indépendants à titre complémentaire et les conjoints aidants assujettis au "maxi-statut" (note CGG de 2009). Si le premier groupe paie des cotisations sur un revenu qui est juste en dessous du seuil minimal de cotisations pour les indépendants à titre principal, il n'ouvre aucun droit à la pension. Les conjoints aidants qui sont assujettis au maxi-statut ouvrent, quant à eux, des droits à la pension sur la base du paiement d'une cotisation moins élevée (la cotisation minimum dans le "maxi-statut conjoints aidants"). Il faut ici néanmoins rappeler que si les travailleurs indépendants à titre complémentaire constituent des droits sociaux grâce à leur activité principale, les

conjoint aidant eux ouvrent des droits propres uniquement grâce à l'exercice de leur activité indépendante.

Indépendamment de l'argument de principe, le Comité a également avancé, dans le passé, l'argument selon lequel octroyer des droits à la pension aux travailleurs indépendants à titre complémentaire en retour de leurs cotisations :

- peut inciter les indépendants à titre complémentaire à développer leurs activités ;*
 - répond aux exigences de la Cour de Justice des Communautés européennes ;*
 - pourrait inciter les indépendants à titre complémentaire à payer des cotisations.*
- (N2009/04)*

D'un autre côté, le Comité a toujours souligné qu'octroyer des droits de pension à tous les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations a un coût. Dès lors, le Comité a toujours indiqué que l'octroi de droits aux indépendants à titre complémentaire qui ne cotisent pas comme des indépendants à titre principal est important mais qu'il faut l'examiner par rapport au coût d'une telle intervention et par rapport à d'autres interventions dans le système.

Le Comité examinera également dans quelle mesure la mise en oeuvre d'un système de pension à points peut faciliter l'octroi de droits de pension pour les indépendants à titre complémentaire. Cet examen se fera dans la suite de l'étude actuellement en cours sur la mise en oeuvre d'un système à points dans le régime des pensions des indépendants. »

L'INASTI affirme, sans toutefois apporter d'explications concrètes, que « dans la présente affaire, l'assujettissement de [Monsieur V.] lui ouvre bien une protection sociale complémentaire, notamment en termes de droit à pension » (p. 19 de ses répliques remises au greffe le 29 juin 2021).

Monsieur V., quant à lui, avance qu'il a, à tout le moins pour partie (« Il s'agit en tout cas de l'année 2010 ») cotisé « à fonds perdu » (p. 2 de ses répliques remises au greffe le 29 juin 2021).

Aucune des parties ne s'explique, concrètement, sur le seuil de cotisations à partir duquel un droit à des prestations sociales (notamment en matière de droits de pension) est en principe prévu, sur les dispositions applicables dans ce cadre, ni sur le montant des cotisations dont Monsieur V. est concrètement redevable et les conséquences que cela entraîne concrètement pour lui en termes de protection sociale.

*Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties sont donc invitées à s'expliquer à ce propos, pour chacune des années 2007 à 2010, **pièces à l'appui**.*

A supposer que Monsieur V. ait, en tout ou en partie, cotisé « à fonds perdu » c'est-à-dire sans qu'aucune protection sociale complémentaire potentielle ne soit susceptible d'en découler, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY sont invitée à s'expliquer sur les conséquences que cela entraîne, le cas échéant, dans le cadre du présent dossier, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, mais aussi du rapport du Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer pour le surplus. »

2.

Avec le Ministère public, la Cour relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne citée ci-dessus, dans le cadre de la réouverture des débats (également visée dans d'autres arrêts ; voy. notamment : C.J.U.E., 03 févr. 1982, *Seco et Desquenne & Giral*, 62/81 et 63/81, *Rec.*, p. 223 ; C.J.U.E., 15 févr. 1996, *Kemmler*, C-53/95, *Rec.*, p. I-703 ; C.J.U.E., 25 nov. 2021, *QY c. Finanzamt Österreich*, C-372/20, consultable sur le site <https://curia.europa.eu>) que :

- dans la situation où, compte tenu de l'activité en Belgique du travailleur, les cotisations qui lui sont réclamées ne débouchent sur *aucune* protection sociale complémentaire, l'article 52 du traité s'oppose directement à ce que de telles cotisations lui soient réclamées ;
- en revanche, lorsque les cotisations réclamées au titre des deux législations simultanément applicables débouchent de part et d'autre sur une protection sociale, les articles 48, 51 et 52 du traité ne s'opposent pas en principe à la perception de telles cotisations et l'octroi des différentes prestations servies au titre des deux législations doit s'effectuer en tenant compte des dispositions de coordination pertinentes figurant dans le règlement n° 1408/71 et dans le règlement d'application.

La doctrine (N. CARIAT et O. TORRES RODRIGUEZ, *Les contestations relatives à la compatibilité de normes nationales avec le droit de l'Union européenne*, dans *Actualités du contentieux européen*, 2020, Limal, Anthémis, p. 14 ; dans le même sens, voy. notamment : C.J.U.E., 24 juin 2019, *Poplawski*, C-537/17, consultable sur le site <https://curia.europa.eu>) confirme par ailleurs que :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union impose à toute instance nationale, lorsqu'elle est confrontée à une contradiction entre le droit national et le droit de l'Union qui ne peut être résolue au moyen d'une interprétation conforme, de refuser l'application de toute norme nationale contraire à une norme du droit de l'Union possédant un effet direct. L'instance nationale doit, le cas échéant,

donner effet à cette obligation de sa propre initiative, sans interroger la Cour de justice et sans que, sur le plan interne, elle ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...). »

Dans son arrêt du 19 mars 2002, partiellement reproduit ci-dessus, la Cour de Justice précise pour rappel expressément que (la Cour de céans met en évidence):

*« 64 Ainsi, **dans une situation** telle que celle de M. L. **dans laquelle**, compte tenu du niveau de son activité en Belgique, **les cotisations** qui lui sont **réclamées ne débouchent sur aucune protection sociale complémentaire**, l'article 52 du traité s'oppose directement à ce que de telles cotisations lui soient réclamées (voir arrêt Kemmler, précité, points 12 et 13; voir également, en ce sens, arrêt du 3 février 1982, Seco et Desquenne & Giral, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 10). »*

3.

Il convient dès lors de déterminer si l'assujettissement de Monsieur V. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants en Belgique à titre complémentaire, et le paiement de cotisations sociale qui en est le corollaire, déboucheraient sur une protection sociale complémentaire.

Il ressort de la pièce 1 produite par l'INASTI postérieurement à la réouverture des débats (par rapport à laquelle Monsieur V. n'invoque pas d'argument concret permettant d'en contester la teneur) que pour les années antérieures à l'année 2010, Monsieur V., en sa qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire, peut constituer des droits complémentaires en termes de pension (l'INASTI expliquant que la fraction représentative de carrière de Monsieur V. passerait de 8424/14040 à 9126/14040).

Pour l'année 2010, l'INASTI reconnaît expressément que les cotisations dont Monsieur V. serait redevable sont inférieures au seuil applicable, de sorte qu'aucun droit complémentaire en termes de pension ne serait constitué.

L'INASTI ne rapporte donc pas la preuve, pour ladite année 2010, du fait que les cotisations demeurant réclamées à Monsieur V. ouvriraient en sa faveur le droit à de potentielles prestations sociales complémentaires.

Conformément aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne (évoqués ci-avant) la Cour estime par conséquent en l'espèce devoir laisser inappliquées les dispositions du droit belge, imposant à Monsieur V. le paiement de cotisations sociales pour l'année 2010, dès lors qu'aucune prestation sociale corollaire en découlant n'est démontrée.

4.

La Cour ne peut, par contre, suivre Monsieur V. lorsqu'il affirme que le paiement des cotisations devrait également être écarté pour les années antérieures à l'année 2010 (notamment au motif que l'augmentation de ses droits de pension ne serait qu'indirecte, résultant d'un allongement de la carrière prise en compte). En effet, avec le Ministère public, la Cour relève que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne distingue pas selon le caractère direct ou indirect des prestations sociales. Il suffit que l'assuré social puisse prétendre à l'octroi de droits sociaux complémentaires (ce qui est le cas en l'espèce, en matière de pension, au vu des explications chiffrées déposées par l'INASTI) en raison des cotisations sociales versées.

5.

La Cour écartant l'obligation pour Monsieur V. de payer des cotisations pour l'année 2010, il n'y a pas lieu d'examiner la question également soulevée par Monsieur V., de savoir si l'obligation de paiement de cotisations à charge d'indépendants à titre complémentaire ne bénéficiant pas de prestations sociales en contrepartie, est ou non discriminatoire par rapport à la situation d'indépendants, à titre complémentaire ou principal, bénéficiant de prestations sociales en contrepartie.

6.

La Cour ne peut davantage suivre Monsieur V. lorsqu'il invoque que le caractère rétroactif de son assujettissement serait illégal, notamment parce qu'il l'a potentiellement privé de certains droits sociaux en termes d'allocations familiales, de soins de santé, *etc.*, mais l'a aussi privé de la possibilité de déduire ses frais professionnels liés à son mandat de liquidateur et de la possibilité de déduire les cotisations réclamées.

S'agissant de l'argument relatif aux droits sociaux, la Cour renvoie à ses développements, ci-dessus, quant au fait que l'assujettissement de Monsieur V., à titre complémentaire, pour la période d'octobre 2007 à décembre 2009 inclus, n'est pas irrégulier au regard du droit européen, Monsieur V. n'ayant pas cotisé à fonds perdus (ses droits de pensions étant notamment majorés).

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de l'ensemble des affirmations de Monsieur V. pour le surplus, la Cour souligne que Monsieur V. est responsable du caractère rétroactif de son ré-assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Sachant pertinemment que son mandat de liquidateur serait rémunéré, Monsieur V. aurait dû, préalablement à l'exercice de celui-ci, se renseigner auprès des parties intimées (au principal) ou auprès d'un conseil externe, quant aux éventuelles obligations en découlant

pour lui. Monsieur V. devant bien être assujetti au statut des travailleurs indépendants, à titre complémentaire, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2009, c'est avant tout à Monsieur V. qu'il appartenait de satisfaire à ses obligations dans ce contexte (maintien d'affiliation à une caisse d'assurances sociales, etc.). Il ne peut par conséquent en faire grief à l'INASTI ou à l'ASBL SECUREX INTEGRITY.

La Cour n'estime par conséquent pas devoir faire droit aux arguments invoqués par Monsieur V. sur ce point.

3. Prescription ?

1.

Sur ce point, la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021 est motivée comme suit :

« 1.

En règle et en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38, le recouvrement des cotisations se prescrit par 5 ans.

Aux termes du même article 16, la prescription peut notamment être interrompue :

- par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable ;*
- par une lettre recommandée envoyée par l'INASTI, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue à l'article 21, § 2, mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.*

En l'espèce, l'INASTI et l'ASBL SECUREX INTEGRITY soulignent que la prescription a valablement été interrompue par le courrier recommandé envoyé par l'ASBL SECUREX INTEGRITY à Monsieur V. le 23 décembre 2013 (portant sur les cotisations et majorations pour la période du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^{ème} trimestre 2013).

(...) Monsieur V. n'invoque pas d'autre argument permettant de contester le caractère interruptif de prescription du courrier recommandé du 23 décembre 2013.

Celui-ci a donc valablement pu interrompre les prescriptions en cours à cette date.

2.

La Cour relève que la période litigieuse débute au 4^{ème} trimestre de l'année 2007.

Le courrier recommandé interruptif de prescription invoqué par les parties intimées (au principal) a été envoyé le 23 décembre 2013.

En règle, la prescription des cotisations commence à courir à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

En première instance, interrogée par les services de l'Auditorat du travail quant à l'application de la prescription dans le cas d'espèce, l'ASBL SECUREX INTEGRITY a précisé que (cf. courrier de l'ASBL SECUREX INTEGRITY à l'Auditorat du travail de Liège du 10 août 2015 – pièce 26 du dossier de l'Auditorat – la Cour met en évidence):

« Le traitement du dossier et la notification par recommandé avant le 31 décembre 2013 a levé la prescription. (Seule, la cotisation provisoire du 4^{ème} trimestre 2007 a été annulée en prescription) »

Tenant compte des développements qui précèdent, la Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer plus concrètement quant à la prescription. Les parties ne se sont, en effet, notamment pas concrètement expliquées quant à l'« annulation » évoquée par l'ASBL SECUREX INTEGRITY.

Les débats sont rouverts sur ce point, pour permettre aux parties de s'expliquer sur la manière dont il y a concrètement lieu d'appliquer, en l'espèce, les dispositions régissant la prescription (notamment eu égard au point de départ du délai de prescription et, dès lors, quant aux cotisations dont la prescription a valablement pu être interrompue par le courrier recommandé évoqué ci-dessus). »

2.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014 (la Cour met en évidence):

« Les organismes percepteurs sont chargés du recouvrement des cotisations, au besoin par la voie judiciaire.

§ 2. Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable;
3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. (...)

Le Roi détermine la prise de cours du délai de prescription en ce qui concerne les cotisations de régularisation dues dans les cas visés à l'article 13bis, § 1er. (...) »

En vertu de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014 (la Cour met en évidence):

*« § 1er. **Le Roi détermine**, en vue du calcul des cotisations en cas de début ou de reprise d'activité professionnelle, **ce qu'il y a lieu d'entendre par début ou reprise d'activité professionnelle. Le Roi détermine également les modalités d'exécution du calcul des cotisations en cas de début ou de reprise d'activité professionnelle** pour autant que celles-ci ne soient pas fixées par la loi. »*

Le paragraphe 2 de cette disposition, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014, déterminait le mode de calcul des cotisations provisoires.

C'est l'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014, qui définissait la notion d'indépendant à titre complémentaire :

« § 1er. Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues :

a) lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.

(...)

b) lorsque, si son activité relève d'un autre régime de pension que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, cette activité s'étend au cours de l'année sur huit mois ou 200 jours au moins et le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel d'une occupation à temps plein ou, s'il s'agit de prestations dans l'enseignement du jour ou du soir, correspond à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution d'un traitement complet. (...) »

En vertu de l'article 38 du même arrêté royal (la Cour met en évidence):

« § 1er. Il y a début d'activité au sens de l'article 13bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 38:

1° lorsqu'aucune activité indépendante ne fut exercée au cours du trimestre civil précédent;

2° lorsque se produit un fait susceptible de faire ranger le travailleur indépendant dans la catégorie des assujettis visés à l'article 35;

3° lorsque se produit un événement ayant pour effet de faire sortir le travailleur indépendant de la catégorie des assujettis visés à l'article 35.

4° lorsque se produit un événement ayant pour effet d'assujettir le travailleur indépendant, volontairement ou non, au statut social des travailleurs indépendants en qualité d'aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

5° lorsque se produit un événement ayant pour effet de faire sortir l'intéressé de la catégorie des assujettis visés à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38. (...) »

Par ailleurs, en vertu de l'article 13ter de l'arrêté royal n° 38 tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014 :

« § 1er. Les cotisations sont perçues sur la base provisoire visée à l'article 13bis, § 2, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'année de référence au sens de l'article 11, § 2.

La première de ces années de référence est celle qui comprend quatre trimestres d'assujettissement depuis le début d'activité au sens déterminé par le Roi.

§ 2. 1° Les cotisations provisoires afférentes à la première année civile qui comprend quatre trimestres d'assujettissement et celles afférentes aux trimestres qui, le cas échéant, la précèdent, sont régularisées sur base des revenus professionnels de cette première année civile d'assujettissement.

Sur ces revenus professionnels est appliqué le pourcentage de cotisation qui était applicable durant la période à régulariser.

2° Les cotisations provisoires afférentes aux années civiles suivantes sont régularisées, respectivement, sur base des revenus professionnels de la deuxième et de la troisième année civile d'assujettissement.

Sur ces revenus professionnels est appliqué le pourcentage de cotisation qui était applicable durant la période à régulariser. (...) »

S'agissant des cotisations de régularisation, applicables en cas de régime de « début d'activité », l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2014, précisait que :

« Le délai de prescription fixé par l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 prend cours à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité, en ce qui concerne :

- les cotisations de régularisation dues en cas de début d'activité conformément à l'article 13ter, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal n° 38;*
- les cotisations payées en période de début d'activité conformément à l'article 13bis, § 2, de l'arrêté royal n° 38, et qui s'avèrent être indues suite à une régularisation effectuée conformément à l'article 13ter, §§ 2 et 4, de l'arrêté royal n° 38.*

Toutefois, l'application de la règle de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet que les cotisations de régularisation à recouvrer ou à rembourser se rapportant à une année déterminée soient prescrites avant les cotisations provisoires se rapportant à cette même année. »

La doctrine (J. BOUTEFEU, *Le calcul des cotisations sociales : systèmes actuel et futur*, dans *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthémis, 2013, p. 455 et s. – la Cour met en évidence) confirme qu'en application des dispositions précitées (applicables jusqu'au 31 décembre 2014) :

« B. Cotisations sociales de début d'activité

(...) les cotisations sociales sont établies sur la base des revenus professionnels nets recueillis par un assujetti trois ans auparavant. C'est l'année de référence. Toutefois, dans le cas d'un nouvel indépendant, il est impossible d'établir une année de référence à son égard puisqu'il débute. (...) C'est pourquoi, en tant que 'starter', il doit payer des cotisations provisoires établies au minimum légal.

(...) Les cotisations provisoires seront régularisées sur la base des revenus réels de l'année concernée dès que ceux-ci seront communiqués à la caisse par l'Administration des contributions :

- les cotisations provisoires de la première année civile complète et des trimestres précédents éventuels doivent être régularisés sur la base des revenus professionnels de cette première année civile d'assujettissement ;*
- les cotisations provisoires afférents aux années civiles suivantes seront régularisées sur la base des revenus professionnels respectivement de la deuxième et de la troisième année civile d'assujettissement.*

(...) C. Examen des différentes catégories d'assujettissement

(...) 2. Cotisations sociales en cas de changement de catégorie

On parle de changement de catégorie lorsqu'un indépendant passe d'un statut d'indépendant à titre principal à un statut d'indépendant à titre complémentaire ou qu'il passe d'un statut d'indépendant à titre complémentaire à un statut d'indépendant à titre principal.

(...) b) Quels sont les effets d'un changement de catégorie de cotisant ?

*Les cotisations sociales seront calculées sur la base des revenus nets recueillis au cours de la troisième année civile qui précède celle pour laquelle les cotisations sont dues ('revenus de référence'). Mais **le changement de la catégorie de cotisant entraîne l'application des règles de début d'activité pour le calcul des cotisations.** »*

Enfin, d'après la Cour de cassation (Cass., 06 mai 2002, R.G. S.00.0098.N, consultable sur le site juportal – cet arrêt est rendu par rapport à une version antérieure des dispositions applicables, mais ses enseignements demeurent transposables aux dispositions applicables en l'espèce):

« Attendu qu'en vertu de l'article 11, § 4, de l'arrêté royal n° 38 (...) le Roi détermine comment sont calculées les cotisations en cas de début ou de reprise d'activités professionnelles lorsqu'il est impossible de les calculer sur la base des revenus de l'année de référence visée au § 2 ; que l'année de référence visée au § 2 est l'année d'imposition dont le millésime désigne la deuxième année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle les cotisations sont dues ;

Que l'article 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (...) dispose que les cotisations sont dues sur la base provisoire visée à l'article 40 aussi longtemps qu'il n'y a pas d'année de référence au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 ; (...)

Attendu que l'article 41, § 2, de cet arrêté royal dispose que les cotisations provisoires doivent être régularisées sur la base des revenus professionnels respectivement de la première, de la deuxième et de la troisième année d'assujettissement ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que pour la période de début d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant, seules des cotisations provisoires et des cotisations de régularisation sont dues, qui sont calculées d'une autre manière que celle prévue par l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 ;

Attendu que l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (...) dispose que 'le délai de prescription fixé par l'article 16, de l'arrêté royal n° 38 prend cours à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité en ce qui concerne les cotisations de régularisation dues en cas de début d'activité conformément à l'article 41, § 2 » ;

*Que **cette disposition s'applique sans distinction à toute cotisation de régularisation fixée conformément à l'article 41, § 2, de ce même arrêté même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée ;***

Qu'en décidant qu'en l'espèce, aucune cotisation de régularisation n'est due parce que aucune cotisation provisoire n'a été déterminée ou payée, l'arrêt viole l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (...) »

3.

En l'espèce, Monsieur V. est devenu indépendant à titre complémentaire avec effet au 1^{er} octobre 2007. Il y avait donc lieu de lui appliquer le régime de « début d'activités », conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Si son activité avait d'emblée été considérée par ses soins, comme une activité de travailleur indépendant à titre complémentaire, il aurait dû se voir appliquer des cotisations provisoires, puis des cotisations de régularisation. Vu le délai écoulé au moment où l'INASTI adopte sa décision de régularisation (cf. le courrier du 11 décembre 2013 adressé à l'ASBL

SECUREX INTEGRITY), les revenus de Monsieur V. antérieurs à l'année 2010, relatifs à son activité indépendante, sont connus.

Il peut donc bien être question, en l'espèce, de cotisations de régularisation (vu le passage de l'activité indépendante à titre principal vers une activité indépendante à titre complémentaire).

4.

La Cour a déjà définitivement jugé, dans son arrêt du 08 septembre 2021, que *« le courrier recommandé de l'ASBL SECUREX INTEGRITY du 23 décembre 2013 a valablement pu interrompre la prescription en cours à cette date »*.

Or, au vu du régime de prescription applicable aux cotisations de régularisation (délai de prescription de 5 ans prenant cours le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité, conformément à l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967), il y a lieu de considérer qu'à la date du 23 décembre 2013, la prescription de 5 ans n'était pas atteinte, pas même pour les cotisations relatives au 4^e trimestre de l'année 2007.

Pour les cotisations relatives aux années postérieures à l'année 2007 (jusqu'à 2009 inclus, la Cour ayant estimé qu'aucune cotisation ne peut être réclamée à Monsieur V. pour les années postérieures à l'année 2009), la Cour aboutit au même raisonnement en application de la seule règle visée à l'article 16 de l'arrêté royal n° 38.

Avec le Ministère public, la Cour relève que le fait qu'un courrier de l'ASBL SECUREX INTEGRITY paraisse aboutir à une autre conclusion, à propos du 4^{ème} trimestre 2007, n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

L'argument de prescription avancé par Monsieur V. ne peut donc être suivi.

4. Délai raisonnable ?

1.

Sur ce point, la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021 est motivée comme suit :

« 1.

Monsieur V. souligne que la mise en liquidation de la SCRL LAWFORT et sa nomination en qualité de liquidateur ont été publiées aux annexes du moniteur belge le 31

octobre 2007. Cette publication mentionne expressément que le mandat de liquidateur est rémunéré. L'inaction de l'INASTI pendant 6 ans lui paraît inacceptable. Il soutient dès lors que les cotisations litigieuses doivent être écartées.

La Cour ne peut suivre Monsieur V. sur ce point. En effet, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 10 mai 2019, inédit, R.G. 2017/AM/136 – la Cour de céans met en évidence), la Cour estime que :

« Au civil, le dépassement du délai raisonnable n'a normalement pas pour conséquence l'irrecevabilité ou le défaut de fondement de la demande en principal.

Tel ne pourrait être le cas que lorsque le retard mis à diligenter une procédure civile a nui à un défendeur au point de le mettre dans l'impossibilité d'apporter les preuves qu'il aurait pu produire pour s'opposer à la demande (voir en ce sens : cour du travail de Liège, 20 octobre 2001, CDS 2002, page 353). En telle hypothèse, on considère que l'égalité des armes dont procède le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH commande un rejet de la demande. »

En l'espèce, Monsieur V. a été en mesure de déposer un dossier de pièces, démontrant que les preuves n'ont pas disparu. Il n'allègue pas être dans l'impossibilité de produire les pièces utiles à sa défense.

Le Ministère public, dans son avis écrit, fait valoir que la lenteur de la procédure invoquée par Monsieur V., qu'il reconnaît pour partie, peut justifier la suspension du cours des intérêts et des majorations (il conclut à une suspension des intérêts de retard et des majorations pour la période du 17 mars 2011 au 29 octobre 2013).

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer à ce propos.

Si la jurisprudence admet, assez largement, que les intérêts judiciaires puissent être suspendus en cas de lenteurs fautives imputables à la partie adverse, il existe peu de jurisprudence suspendant les majorations. Il existe également peu de jurisprudence suspendant les intérêts dus avant l'introduction de la procédure judiciaire.

S'agissant des majorations, par ailleurs, la Cour relève qu'en vertu de l'article 15, § 4, 1° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

« (...) § 4. Le Roi détermine:

1° dans quelles conditions les cotisations sont majorées d'un montant forfaitaire, d'un certain pourcentage ou suivant ces deux modes cumulés, lorsque l'assujetti

n'accomplit pas ou accomplit avec retard les obligations imposées par ou en vertu du présent arrêté, ainsi que les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de ces majorations ; (...) »

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

« Il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 44 et 44bis :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;*
- 2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38;*
- 3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.*

Il est statué sur la renonciation par l'Institut national. »

Il est admis que la disposition précitée prévoit une compétence discrétionnaire en faveur de l'INASTI :

- *« Il est exact que selon l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations, notamment, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou se trouve dans un cas digne d'intérêt.*

La remise des majorations est toutefois une compétence discrétionnaire de l'INASTI.

Même si elle peut être amenée à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, la Cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations. » (C.T. Bruxelles, 11 janv. 2013, R.G. 2008/AB/51528)

- *« (...) même si les cours et tribunaux peuvent être amenés à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, ils ne sont pas compétents pour accorder une remise de majoration. Leur contrôle est limité à un contrôle de légalité, destiné à vérifier si le pouvoir d'appréciation n'a pas été exercé de manière déraisonnable ou arbitraire, mais il ne peut priver l'autorité compétente de son pouvoir d'appréciation ni impliquer que le juge se substitue à celle-ci. » (S. PALATE et S. VANBINST, Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives dans Le statut social des travailleurs indépendants, Limal, Anthemis, 2013, p. 594).*

2.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime, dans le cadre de la réouverture des débats, devoir inviter les parties à s'expliquer plus amplement quant à la question de savoir s'il lui appartient de suspendre tout ou partie du cours des intérêts et majorations litigieux. »

2.

L'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 est rappelé, ci-dessus. Il est également fait référence au caractère discrétionnaire de la compétence de l'INASTI.

La Cour relève que le fait que l'INASTI dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière, n'empêche pas qu'un contrôle judiciaire soit opéré à ce propos, *a posteriori*.

Ainsi, d'après la doctrine (H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 356 et s. – la Cour met en évidence):

« (...) 24. Du point de vue des pouvoirs du juge, les conséquences suivantes sont classiquement déduites de la distinction évoquée ci-dessus.

Lorsque le pouvoir de l'administration est lié ou relève de la seule liberté d'interprétation, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction, en ce compris de substitution.

Ce contrôle se caractérise par l'obligation pour le juge de statuer sur le droit subjectif en cause non seulement en vérifiant la légalité de la décision administrative sous l'angle des griefs que lui adresse le demandeur, mais en examinant l'ensemble des conditions de ce droit durant la période dont il est saisi, y compris celles de ces conditions qui n'auraient pas été abordées par l'administration dans la décision attaquée.

Pour ce faire, le juge exerce un contrôle complet, et non marginal. Il a l'obligation, si nécessaire, de requalifier les faits qui lui sont soumis. Enfin, et surtout, le juge doit, en cas d'annulation de la décision, se substituer à l'administration. (...)

Si par contre l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, les pouvoirs du juge sont plus réduits. Sous peine de porter atteinte à la séparation des pouvoirs, l'action du juge ne peut priver l'administration de son pouvoir d'appréciation et se limite donc à un contrôle 'de légalité'. Il peut en pareille hypothèse annuler une décision administrative dont il constate l'illégalité, mais ne peut en principe se substituer à l'administration pour remplacer la décision qu'il annule. Ce contrôle de légalité ne doit, pour autant, pas être sous-estimé. Il porte tant sur la légalité

externe de l'acte, c'est-à-dire la compétence de son auteur et le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, que sur sa légalité interne, c'est-à-dire sur l'éventuel détournement de pouvoir ou les erreurs de droit et de fait. »

La Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 28 avril 2016, *J.T.T.*, 2016, pp. 377-378 – la Cour de céans met en évidence) souligne également, dans un sens similaire, que :

« 3. Traditionnellement, une distinction est faite entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées. Une compétence est liée lorsqu'une règle de droit détermine le contenu ou l'objet de la décision que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur lui confère une certaine liberté dans l'exercice des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites de la loi.

4. Il se déduit du caractère non limitatif des critères que l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce comme justification possible de la décision du directeur du bureau de chômage que celui-ci dispose en principe d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter que le chômeur bénéficie du régime dérogatoire visé par cette disposition.

5. Les juridictions du travail qui connaissent de la contestation relative à la décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si l'administration n'a pas excédé son pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci. Il revient au juge, non pas de se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais d'exercer un contrôle de légalité externe et interne de l'acte administratif contesté, le contrôle de légalité interne comprenant celui de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.

Les majorations s'appliquent, du reste, de manière automatique, sans que les caisses d'assurances sociales ayant compétence pour les réclamer, aient le moindre pouvoir d'appréciation à ce propos :

« Les caisses d'assurances sociales ont l'obligation de réclamer les majorations, frais et intérêts prévus par la loi. Elles ne peuvent y renoncer, la matière étant d'ordre public. » (J. DE WILDE D'ESTMAEL, *Les sanctions en cas de non-paiement des cotisations : majorations, intérêts, frais*, dans *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthémis, 2013, p. 519)

Il ne peut donc, en soi, être fait grief à l'ASBL SECUREX INTEGRITY de viser des majorations dans ses décomptes de régularisation.

La Cour relève qu'en l'espèce :

- elle n'est pas saisie par l'ASBL SECUREX INTEGRITY d'une demande de condamnation de Monsieur V. à payer des arriérés de cotisations (ni, *a fortiori*, de majorations, frais et intérêts);
- elle n'est pas davantage saisie d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de renonciation aux majorations.

La Cour estime par conséquent qu'à ce stade, où aucune demande expresse de renonciation aux majorations ne semble avoir été formellement introduite par Monsieur V. auprès de l'INASTI, de sorte qu'aucune décision n'a formellement été prise en la matière par l'INASTI, il ne lui appartient pas de faire droit à une demande de remise de majorations.

Il n'est pas, à ce stade, démontré que l'INASTI refusera de renoncer aux majorations si une demande lui est adressée. Il en résulte qu'il ne peut, à ce stade, ni être fait état d'une violation du principe du délai raisonnable, ni d'un quelconque abus de droit, pour la période couverte par les majorations.

S'agissant des intérêts judiciaires, si la Cour relève que la procédure est effectivement pendante depuis plusieurs années, il reste qu'il n'est pas démontré que les délais écoulés résulteraient d'une carence de l'INASTI et/ou de l'ASBL SECUREX INTEGRITY.

Comme en témoignent les différents arrêts qui se sont succédés (en ce compris l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne), la cause présentait manifestement un caractère complexe, sur le plan juridique, qui explique largement les délais qui ont été nécessaires à sa mise en état.

La Cour n'estime par conséquent pas devoir faire droit aux arguments invoqués par Monsieur V. sur ce point.

4.

Monsieur V. ne peut davantage être suivi lorsqu'il allègue que l'INASTI doit être considéré comme ayant précédemment tacitement accepté l'absence d'obligation dans son chef de s'affilier à la sécurité sociale belge pour la période litigieuse. La matière étant d'ordre public,

la Cour ne pourrait être tenue par une telle acceptation tacite (à supposer qu'elle soit démontrée – *quod non*).

5.

L'écoulement du temps a certes entraîné des conséquences pour Monsieur V.

Monsieur V. invoque notamment :

- le caractère disproportionné (par rapport aux ressources perçues en sa qualité de liquidateur) des montants repris sur son décompte de régularisation à titre de cotisations, majorations et/ou intérêts, auxquels il attribue un caractère confiscatoire ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2020, les majorations de cotisations sociales ne seraient plus déductibles pour les indépendants, y compris les dirigeants d'entreprise, à supposer que ce statut lui soit applicable (p. 3 de ses conclusions après avis du Ministère public du 13 juin 2022) ; il estime que si l'INASTI avait procédé avec plus de diligence, il aurait conservé ce droit à la déduction.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé des affirmations de Monsieur V. quant à l'argument de non-déductibilité qu'il invoque, la Cour souligne que Monsieur V. est lui-même pour partie responsable de l'écoulement du temps. Outre qu'il aurait pu, préalablement à l'exercice de son mandat de liquidateur, se renseigner auprès des parties intimées (au principal) ou auprès de tout autre conseil, quant aux éventuelles obligations en découlant – et ainsi, désamorcer tout litige – il disposait également de la possibilité, une fois que la position de l'INASTI lui était connue, de procéder à des versements conservatoires pour éviter tant les majorations que les intérêts ultérieurs.

La Cour n'estime par conséquent pas devoir faire droit aux arguments invoqués par Monsieur V. sur ce point.

5. En conclusion

Au vu des développements qui précèdent :

- l'appel principal est déclaré partiellement fondé.

Le jugement dont appel est réformé en ce que l'appelant (au principal) ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendant à dater du 1^{er} janvier 2010.

L'appel principal est non fondé pour le surplus.

- l'appel incident de l'INASTI est déclaré fondé en ce qu'il tend à :
 - qu'il soit dit pour droit que Monsieur V. est assujetti à titre complémentaire au statut social des travailleurs indépendants du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2009 ;
 - qu'il soit dit pour droit que les cotisations sociales et accessoires y afférents sont dus pour cette période.

Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a dit pour droit que les intérêts légaux calculés sur les cotisations sociales ne sont pas dus pour la période d'octobre 2011 à septembre 2013.

6. Frais et dépens

S'agissant des frais et dépens, la Cour relève, avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 10 oct. 2014, inédit, R.G. 2013/AB/1025 ; dans le même sens, voy. Cass., 25 mars 2019, R.G. S.17.0074.F, consultable sur le site juportal), que :

« L'article 1017, alinéa 2 n'est pas applicable à la procédure qui a pour objet l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et les obligations corrélatives de payer des cotisations sociales. »

La demande principale originaire porte sur l'assujettissement de Monsieur V. au statut social des travailleurs indépendants (susceptible d'entraîner pour lui l'obligation de payer des cotisations sociales). Monsieur V. a en effet introduit un recours en vue de contester sa ré-affiliation d'office.

A l'estime de la Cour, Monsieur V. doit être considérée comme la partie succombante au terme de la procédure judiciaire introduite (au sens de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire), dès lors que même si la période d'assujettissement est réduite, le principe même de son assujettissement a été confirmé.

Concrètement, pour la première instance, la Cour estime devoir condamner Monsieur V. au paiement des frais et dépens en application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, liquidés pour l'INASTI à la somme (réclamée) de 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure et pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY à la somme (réduite par rapport à celle demandée) de 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure (litige non évaluable en

argent). Il y a par ailleurs lieu de délaisser à Monsieur V. ses propres frais et dépens pour la première instance.

Le jugement est donc réformé en ce qu'il a mis les dépens à charge de l'INASTI et délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens.

Pour l'appel, Monsieur V. est également condamné au paiement des frais et dépens, liquidés pour l'INASTI à la somme (réclamée) de 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure et pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY à la somme (réduite, par rapport à celle demandée) de 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure (litige non évaluable en argent). Il y a par ailleurs lieu de délaisser à Monsieur V. ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel la partie appelante (au principal) et la première partie intimée (au principal) ont répliqué par écrit,

Vu les arrêts précédemment prononcés (notamment ceux prononcés les 21 décembre 2017 et 08 septembre 2021) et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit l'appel principal partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce que l'appelant ne devait plus être assujéti au statut social des travailleurs indépendant à dater du 1^{er} janvier 2010,

Dit l'appel principal non fondé pour le surplus,

Dit l'appel incident de l'INASTI fondé dans la mesure visée ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que les intérêts légaux calculés sur les cotisations sociales ne sont pas dus pour la période d'octobre 2011 à septembre 2013,

Condamner Monsieur V., pour la première instance, au paiement des frais et dépens, liquidés pour l'INASTI à la somme (réclamée) de 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure et pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY à la somme (réduite, par rapport à celle demandée) de 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à Monsieur V. ses propres frais et dépens pour la première instance,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a mis les dépens à charge de l'INASTI et délaissé à l'ASBL SECUREX INTEGRITY ses dépens,

Condamne Monsieur V., pour l'appel, au paiement des frais et dépens, liquidés pour l'INASTI à la somme (réclamée) de 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure et pour l'ASBL SECUREX INTEGRITY à la somme (réduite, par rapport à celle demandée) de 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à Monsieur V. ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

, conseiller faisant fonction de président,

, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 25 mai 2022,

, conseiller social au titre d'employé, désignée conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 25 mai 2022,

Assistés de , greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame , ci-avant mieux identifiée, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 19 octobre 2022**

par Madame _____, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur _____, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président